

## LETTRE

A M. LE SÉNATEUR BARDOUX

*Sur la suppression de la publicité des exécutions capitales et sur la nécessité d'une peine nouvelle pour les cas de commutation de la peine de mort.*

La Rongère, 1<sup>er</sup> juillet 1884.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

J'ai lu avec le vif intérêt que devaient m'inspirer le mérite distingué et l'autorité du nom de son éminent auteur, votre remarquable exposé des motifs à l'appui de la proposition que vous avez déposée au Sénat, le 10 juin, tendant à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Dans la gracieuse lettre qui en accompagnait l'envoi, vous exprimiez le désir de connaître mon opinion sur la réforme qui fait l'objet de votre proposition. Je m'empresse de déférer à votre désir, et j'irai même au delà, car j'ai la conviction, qui ne date pas de ce jour, qu'il y a, dans l'état présent du système pénal en France, une question plus grave encore que celle de la publicité des exécutions capitales : c'est la question de l'inefficacité de la peine qui, appelée suivant la loi du 30 mai 1854, par voie de commutation, à remplacer celle de mort, vient bouleverser la graduation de l'échelle pénale et créer une situation anormale pour la sécurité de l'ordre social. Il y a donc deux points de vue qui se suivent et s'enchaînent et sur lesquels je vous prierai de me permettre de soumettre successivement à votre appréciation ma profonde et persévérante conviction.

§ I<sup>er</sup>

Dans votre résumé historique, vous avez rappelé le projet de loi préparé par une commission instituée sous le dernier mi-

nistère de M. Dufaure qui ne faisait que s'inspirer des idées accueillies par le Corps législatif dès les premiers mois de 1870.

Vous avez mentionné que le projet de loi préparé par M. Dufaure fut repris par l'honorable M. Le Royer devenu garde des sceaux, qui le déposa à la séance du 20 mars 1879 sur le bureau de la Chambre des Députés. Vous avez signalé le singulier oubli, depuis six années, de ce projet de loi qui n'avait encore été l'objet d'aucun rapport et dont aucune commission n'avait été saisie.

Je regrette que ce résumé, qui ne part que de 1870, n'ait pas remonté un peu plus haut, car, en 1867, se trouve la réponse à la demande que vous me faites de mon opinion sur la suppression de la publicité des exécutions capitales. Le 26 mars 1867, je demandais en effet au Sénat de cette époque la suppression des exécutions publiques, dans une pétition imprimée et distribuée à tous ses membres, et qui, à la séance du 29 décembre 1869, fut l'objet d'une mémorable discussion. A la suite de cette discussion, ma demande appuyée par plusieurs sénateurs et vivement combattue par le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, et surtout par M. Baroche lui-même, garde des sceaux, fut repoussée malgré l'éloquent rapport de M. de Mentque au nom de la Commission sénatoriale qui concluait en faveur du renvoi de la pétition au Ministre de la Justice.

J'espère, Monsieur le Sénateur, que vous serez plus heureux auprès du Sénat de 1884 dans le renouvellement de la demande de cette réforme.

J'ai l'honneur de vous prier d'agréer un exemplaire de ma pétition de 1867 où vous verrez que la suppression de la publicité des exécutions capitales est un vœu qui nous est commun, mais qui doit être considéré séparément sous le rapport moral et sous le rapport pénal.

En ce qui concerne, au point de vue moral, la suppression de ce qu'à la suite de votre éloquente démonstration vous appelez le scandale des exécutions publiques, c'est la même idée que j'exprimais dans l'épigraphe de ma pétition ainsi conçue : « Au moment où la France fait de si grands sacrifices pour moraliser le peuple par l'instruction primaire, ce serait une singulière inconséquence de maintenir les exécutions publiques qui dégradent son caractère et pervertissent ses mœurs. »

Sous le rapport moral, l'accord existe donc entre nous. Mais

il n'en est pas de même sous le rapport pénal. Il y a sur la question de la peine de mort deux écoles opposées, l'une qui en veut le maintien dans la codification pénale, l'autre qui aspire au contraire, avec persévérance, mais sans témérité, à son abolition et qui s'appelle, par ce motif, l'opinion abolitionniste. Ces deux écoles comptent des hommes d'une grande valeur dont les convictions commandent un égal respect à ceux qui ne les partagent pas. Du moment où vous appartenez à la première école et moi à la seconde, nous ne pouvons nous placer au même point de vue et concourir avec le même esprit à la suppression de la publicité des exécutions capitales. Vous verrez dans ma pétition la loyale déclaration que je considère la suppression de la publicité de l'exécution de la peine de mort comme un acheminement préparatoire à son abolition, tandis que cette mesure vous paraît une condition nécessaire à son maintien.

Entre ces deux opinions contradictoires, permettez-moi de placer sous vos yeux l'appréciation de M. Baroche, garde des sceaux, qui s'exprimait ainsi à la séance du Sénat impérial du 29 décembre 1869, à l'occasion de la discussion sur ma pétition précitée : « M. Lucas, il ne le dissimule pas, veut et poursuit l'abolition de la peine de mort ; je ne l'en blâme pas ; sa persistance est très honorable, mais il faut examiner en face cette opinion avant de faire bon accueil aux moyens qui, dans la pensée de l'auteur, doivent amener ce résultat. »

Puis, à l'égard des arguments invoqués à l'appui de la suppression des exécutions publiques, il ajoute : « Je maintiens que tous les arguments vont contre la peine de mort, car si l'exécution de la peine de mort est un scandale, comment qualifier une législation qui conserve cette peine ? Si la peine de mort a été conservée, c'est à cause de l'exemplarité, de l'effet produit par l'exécution de cette peine. Quoi ! la société maintiendra le droit qu'elle a et qu'elle croit devoir conserver, de frapper de mort celui qui a frappé de mort son semblable, et elle se cachera pour exécuter son arrêt ! Il faut qu'il y ait publicité, précisément au nom même de tous les intérêts que M. le rapporteur a exposés ; il faut qu'il y ait publicité pour que la loi n'ait pas l'air de se cacher lorsqu'elle fait exécuter ses arrêts ; il faut qu'il y ait publicité parce que si le malheur veut qu'un grand coupable, placé dans je ne sais quelle situation, soit frappé par la justice, on ne puisse dire, comme on l'a dit quelquefois, qu'il n'y a pas eu

d'exécution, qu'il y a eu substitution d'un cadavre à un autre. Le doute ne peut être permis.

» En définitive, il faut comparer l'avantage, l'intérêt moral, légal, qu'il y a à maintenir l'exécution publique de la peine de mort, au scandale qui quelquefois pourra se produire. »

## § II

Vous me demanderez peut-être pourquoi, conséquent avec mes aspirations abolitionnistes, je ne réclamaï pas dans ma pétition la suppression même de la peine de mort, au lieu de celle de la publicité de son exécution. C'est que je m'honore d'avoir été depuis plus d'un demi-siècle le persévérant mais jamais imprudent propagateur du mouvement abolitionniste ; c'est que j'ai toujours insisté sur trois conditions préalables qui s'imposaient à l'opportunité de l'abolition de la peine de mort et que ma pétition rappelait dans les termes suivants :

« Je vous prie de croire, Messieurs les Sénateurs, que je ne viendrais pas formuler une demande de l'abolition absolue de la peine de mort sans en apprécier toute la gravité et en écarter tout ce qui pourrait accuser l'esprit d'impatience et le caractère de la précipitation.

» Permettez-moi, pour vous en convaincre, de placer respectueusement sous vos yeux les observations que j'ai, dans la séance du samedi 16 mars, présentées à l'Académie des sciences morales et politiques sur la question de la peine de mort.

» J'ai dit dans ces observations que, pour procéder avec prudence et maturité, toute proposition abolitionniste devait remplir trois conditions préalables :

» D'abord, indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort ;

» Ensuite, demander l'élaboration d'un nouveau Code pénal, afin de réaliser, dans l'échelle de la graduation des pénalités, les modifications qu'exigent la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la remplacer ;

» Enfin, demander encore que ce nouveau Code pénal s'inspire des principes de la réforme répressive et pénitentiaire, sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces de l'intimidation. »

Puisque j'ai parlé du mouvement abolitionniste, je saisis cette occasion d'indiquer le vrai sens qu'on doit y attacher et qui a été si souvent dénaturé. C'est étrangement méconnaître la portée du mouvement abolitionniste que de croire qu'il ne consiste qu'à supprimer, par un décret, l'échafaud et le bourreau. Il a un bien autre horizon et un autre avenir, ainsi que je l'ai indiqué en 1827 dans mon ouvrage *sur le Système pénal et répressif en général et la peine de mort en particulier*, dans les publications qui l'ont suivie, et dans mes communications successives, comme membre de l'Institut, à l'Académie des sciences morales et politiques pendant les quarante-huit années écoulées de 1836 jusqu'à ce jour.

Le mouvement abolitionniste, ce n'est pas la continuation de la codification pénale du XVIII<sup>e</sup> siècle basée sur les peines irréparables et les peines infamantes qui ne doivent pas appartenir à la justice humaine, les unes parce qu'elle est une justice faillible, et les autres parce qu'elle doit être une justice pénitentiaire en même temps que sévèrement répressive. Ce n'est pas en effet par une inspiration philanthropique, mais dans l'intérêt social qu'elle cherche, dans l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement du coupable, une garantie préventive de la récidive. Le mouvement abolitionniste, c'est l'ère nouvelle de la philosophie spiritualiste qui n'est pas appelée à tuer le corps et à dégrader l'âme, mais à opérer la transformation de la codification pénale par l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. C'est cet emprisonnement répressif et pénitentiaire qui vient, comme je l'ai dit ailleurs, substituer la privation de la liberté à celle de la vie, soit par la captivité perpétuelle, lorsque l'ordre social l'exige, pour mettre le coupable hors d'état de nuire, soit par la captivité temporaire lorsqu'on peut espérer prévenir la récidive du coupable par l'action énergique et suffisamment prolongée d'une discipline répressive et pénitentiaire.

Je dois loyalement reconnaître qu'aucun blâme de témérité ne m'a été adressé par les adversaires du mouvement abolitionniste, à l'occasion de la part que j'ai prise à son développement. C'est du côté des partisans de l'opinion abolitionniste que m'est venu parfois le reproche d'en ralentir la marche progressive par les conditions préparatoires que je conseillais comme nécessaires à la maturité de son développement. On voyait dans la difficulté

de réaliser ces conditions préalables un grave obstacle au progrès humanitaire.

Je crois que ces conditions, qui avaient paru d'abord excessives et si difficilement réalisables, doivent aujourd'hui être reconnues comme rationnelles et acceptées par l'application pratique dans le programme de l'ère nouvelle qu'au XIX<sup>e</sup> siècle le mouvement abolitionniste est appelé à réaliser.

Des trois conditions précitées, en effet, la première relative à la désignation de la peine destinée à remplacer la peine de mort, et assez généralement acceptée, présente sous le nom de *confinement cellulaire* le triple châtement de la captivité perpétuelle, de l'isolement et du remords, sans la prohibition de l'occupation manuelle et intellectuelle et sans la privation, dans la limite réglementaire, de la visite du directeur, du médecin, de l'aumônier et du gardien de service. Je n'inscris pas toutefois sur la porte de la cellule comme dans l'Enfer du Dante : « *Laissez l'espérance, vous qui entrez ici* », puisqu'il s'agit d'une justice répressive fondée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement (1). Cette peine du confinement cellulaire est considérée comme d'une efficacité équivalente à celle de la peine de mort, et même supérieure, selon mon expérience personnelle puisée dans trente-cinq années d'inspection générale des prisons.

La seconde condition relative à la transformation de la codification pénale par la suppression des peines irréparables et des peines infamantes est déjà réalisée dans plusieurs pays et notamment dans les nouveaux Codes de la Belgique et de la Hollande et dans le projet de Code, déposé le 26 novembre 1883, au Parlement italien.

Enfin, quant à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, appelée à remplacer celle des peines irréparables et des peines infamantes, elle n'a pu, sans doute, en un demi-siècle arriver à sa complète élaboration. Mais l'accord

(1) Quoique adversaire persévérant du régime cellulaire pour les condamnés à long terme, il n'y a pas inconséquence de ma part, ainsi que je l'ai dit ailleurs, à en conseiller l'application, même à perpétuité, aux coupables d'assassinat ou d'homicide prémédité. Il s'agit ici, en effet, d'une situation exceptionnelle : je laisse à l'assassin son existence humaine, parce que je ne crois pas au droit de le tuer hors du cas de légitime défense; mais je lui ôte l'existence sociale, parce qu'il s'est mis par son crime hors de la loi de sociabilité.

s'est établi parmi les criminalistes sur un nombre suffisant de principes fondamentaux et de moyens d'application pratique pour permettre à la réforme répressive et pénitentiaire son utile avènement dans la codification pénale.

Au résumé donc, Monsieur le Sénateur, la suppression des exécutions capitales est, sous le rapport moral, je le répète, notre vœu commun qu'attestent votre proposition récente au Sénat actuel et ma pétition précédente au Sénat de 1867. Mais sous le rapport pénal, je crois, avec M. Baroche, qu'on doit plutôt considérer cette suppression comme un acheminement inévitable vers l'abolition de la peine de mort que comme un argument à l'appui de son maintien.

### § III

J'arrive à la nécessité en France d'une peine nouvelle pour les cas de commutation de la peine de mort, nécessité motivée à la fois par leur progression qui exige une répression énergique et par la dangereuse inefficacité de la peine de la transportation appelée par la loi du 30 mai 1854 au second degré de l'échelle pénale et, par conséquent, à remplacer la peine de mort lorsqu'elle est commuée.

Avant de démontrer le mouvement progressif des cas de commutation de la peine de mort, je signalerai d'abord le dangereux affaiblissement de la répression par suite de l'établissement permanent de la transportation à la Nouvelle-Calédonie.

Si la peine de mort, évincée de l'horizon étendu qu'occupent les commutations, doit être maintenue dans la proportion si restreinte à laquelle se réduit aujourd'hui son application, on ne saurait du moins méconnaître l'impérieux besoin d'une peine d'une sévérité et d'une efficacité suffisantes pour la remplacer à l'égard notamment de ces assassins qui n'ont dû leur transportation qu'à la déclaration, par le jury, de circonstances atténuantes dont l'inadmissibilité blesse parfois l'opinion publique. Il faut une peine qui, par son intimidation et sa rigueur, donne satisfaction au sentiment public dans la sphère des commutations. Or la peine actuelle, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, dans l'échelle pénale, vient après la peine

de mort, celle de la transportation à perpétuité à la Nouvelle-Calédonie, loin d'offrir pour les cas de commutation de condamnations à mort et particulièrement pour assassinat, les conditions spéciales de répression et d'intimidation que ces cas réclament, vient au contraire bouleverser l'ordre de la graduation pénale.

J'ai toujours été partisan de la suppression des bagnes, mais le système que j'ai proposé à cet égard dans un écrit publié en 1840 sous le titre : *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, différait complètement de celui sanctionné par la loi du 30 mai 1854 sur la transportation à la Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés. Lorsque l'Académie des sciences morales et politiques fut appelée à discuter, dans les deux séances des 29 janvier et 5 février 1853, le système de cette loi, avant qu'il eût été l'objet des délibérations du Parlement, j'en signalai les graves inconvénients en prédisant que la transportation pénale allait devenir, en France, pour l'imagination aventureuse des condamnés et en raison des avantages qui leur étaient offerts, ce qu'elle avait été en Angleterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châtement pour le prévenir et le réprimer.

La peine de la transportation, au lieu de l'intimidation, a inspiré une telle attraction aux malfaiteurs que ceux condamnés au troisième degré de l'échelle pénale ont commis des crimes pour obtenir le bénéfice de monter au second, et qu'il a fallu, par une loi, les condamner à subir, dans la maison centrale, la peine des crimes qu'ils y avaient commis dans leur aspiration à la transportation à la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est donc pas cette peine de la transportation, dont on a fait une prime d'encouragement au crime, qui peut être appelée à remplacer la peine de mort dans la sphère des commutations dont elle est l'objet.

Le bon sens pratique n'indique-t-il pas que c'est sur la France continentale que la discipline répressive et pénitentiaire doit trouver ses meilleures garanties de surveillance et d'application et que plus on augmente au delà des mers les distances des établissements qui lui sont consacrés, plus on entrave les conditions et les possibilités de l'exécution? De récents et affligeants exemples dans la Nouvelle-Calédonie ne démontrent que trop cette vérité, en face des désordres qu'il était si facile de prévoir et qu'il devient aujourd'hui si difficile de prévenir.

§ IV

Il s'agit maintenant d'expliquer par le témoignage historique et de démontrer ensuite par celui de la statistique la progression, en France, des cas de commutation de la peine de mort.

Lorsque le législateur du Code pénal de 1810, qui était loin de porter l'empreinte de l'esprit progressif et humanitaire, plaça la peine de mort au premier degré de son échelle pénale, c'était avec l'intention qu'elle vint y remplir, comme les autres peines, par la certitude de son exécution, la condition de l'efficacité qu'il en attendait. Le législateur s'était abstenu d'étendre au jury en pareille matière la disposition relative à l'admission des circonstances atténuantes, et la seule voie ouverte à la commutation de la condamnation capitale était, comme pour toutes les autres peines, le recours à la clémence du souverain. Dans les premières années de la publication du Code pénal de 1810, l'exécution de la peine de mort fut donc la règle, et la commutation, l'exception.

On se demandera comment est-ce l'exception qui soit devenue aujourd'hui la règle, ainsi que je le démontrerai par les témoignages de la statistique dans le paragraphe suivant?

1814 fut la date du réveil en France, et même en Europe, des idées libérales et réformatrices, et la réforme pénale était du nombre de celles que réclamait l'esprit du temps. On vit se reproduire, dans les livres des criminalistes et des publicistes, les discussions qu'avait soulevées dans le siècle précédent la question de la peine de mort. Un double concours ouvert à Paris et à Genève, en 1826, vint même, par un appel aux criminalistes de l'Europe, stimuler la liberté d'examen sur l'efficacité et la légitimité de cette peine.

Cette situation dut nécessairement impressionner vivement l'esprit et troubler même la conscience des souverains et chefs d'État qui s'inquiétèrent de leur responsabilité et éprouvèrent à signer un arrêt de mort une aversion qui les honore. Cette aversion eut une grande influence sur le nombre progressif des commutations que l'administration de la justice criminelle vint généralement apporter aux condamnations à mort dans tous les États de l'Europe et par conséquent en France.

Mais un autre fait vint accroître en France, dans une proportion plus considérable, les commutations de la peine de mort : ce fut la disposition qui appela, en 1832, le jury à se prononcer sur l'admission des circonstances atténuantes en matière d'accusations capitales. Le législateur avait entendu que le jury n'eût à s'occuper dans ses appréciations que de la nature du crime et de la culpabilité, et non de celle de la peine; mais le jury, agissant trop fréquemment en sens opposé, se fit de l'admission des circonstances atténuantes un moyen de commutation de la peine de mort.

Quand il s'agit des peines privatives de la liberté, le jury ne se préoccupe que de déclarer la culpabilité, et une fois qu'il l'a déclarée en son âme et conscience, la possibilité d'une erreur judiciaire ne se présente guère à son esprit rassuré d'ailleurs par la réparabilité de la peine prononcée. Mais quand il est question de la peine de mort à laquelle se rattachent, outre la préoccupation de l'irréparabilité, les opinions divergentes sur l'efficacité et sur la légitimité même de son application, le jury doit nécessairement plus ou moins les refléter, et ce n'est pas seulement la question de la culpabilité, mais celle de la peine prononcée qui préoccupe son esprit et qui trouble sa conscience.

Au moment du tirage au sort pour la formation du jury, il y a du côté de la nature de la peine, dans ce trouble des consciences, une chance de commutation pour l'accusé d'assassinat. De là, en faveur d'odieux assassins, ces admissions trop fréquentes de circonstances atténuantes dont l'inadmissibilité manifeste blesse le sentiment public. Il y a donc là, sous le triple rapport pénal, social et moral, une situation anormale dont la statistique va mieux constater encore la gravité et l'urgence d'y remédier.

On sera tenté peut-être de me reprocher de n'avoir pas, dans le cours de mes études sur le mouvement de la criminalité, signalé plus tôt à l'attention publique une situation aussi anormale. Ce reproche serait immérité. La gravité de cet état de choses me détermina à signaler à l'Académie des sciences morales et politiques, en mai 1877, dans un rapport verbal, la dangereuse inefficacité de la peine de la transportation pour la progression des cas de commutation où elle était appelée à remplacer la peine de mort. Je crois devoir, Monsieur le Sénateur, placer sous vos yeux l'extrait suivant de ce rapport qu'inséra

la *Revue critique de législation* (1), et que reproduisirent plusieurs organes de la presse quotidienne avec une approbation sympathique, pour le moyen par lequel je proposais de sortir d'une situation aussi alarmante :

« Je présenterai une observation qui m'est suggérée par un fait récent dont s'est émue l'opinion publique et dont je parlerai sans manquer au respect que l'on doit à l'autorité de la chose jugée. Il s'agit d'un accusé qui, après avoir été déclaré coupable de plusieurs crimes et, entre autres, d'un homicide prémédité, fut, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

» On n'a pu oublier que, dans une récente communication à l'Académie, j'ai constaté la tendance progressive des condamnés à préférer à la peine de la réclusion celle des travaux forcés, depuis surtout que cette dernière avait été transformée en transportation pénale à la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la peine à laquelle Moyaux, puisqu'il faut le nommer, a été condamné, est celle qui, contrairement à la graduation de l'échelle du Code pénal, est préférée par les condamnés à la peine inférieure de la réclusion.

» Comme je n'ai pas puisé ma persévérante conviction relative à l'abolition de la peine de mort dans les inspirations d'un sentimentalisme philanthropique, mais dans des considérations qui tendent à ne jamais sacrifier à l'intérêt du progrès humanitaire celui de l'ordre social et de la sécurité publique et privée, je vois, dans le fait précité, le danger d'une situation à laquelle il est urgent de remédier. Le remède que je proposerais, jusqu'au jour où l'on pourrait reconnaître en France l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, serait d'introduire dans le Code pénal un article qui stipulerait que l'accusé, reconnu coupable de meurtre prémédité et auquel la peine de mort ne serait plus applicable, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, subirait celle du confinement cellulaire. Il s'agirait d'élever sans retard, à Belle-Isle-en-Mer, des constructions pour cette destination, et en attendant leur achèvement, ce nouvel article du Code pénal recevrait son exécution dans les quartiers cellulaires des maisons centrales. »

Au lieu de la construction relative à l'établissement du confi-

(1) T. VI, p. 213 et suivantes.

nement cellulaire que je proposais d'établir à Belle-Isle-en-Mer, on a préféré la création d'une colonie de jeunes détenus ayant pour objet de fournir des mousses à la marine. Je vous laisse juge de cette préférence, Monsieur le Sénateur, en face de la gravité de la situation anormale que j'avais signalée et de l'urgence d'y remédier. La statistique de l'administration de la justice criminelle en France dont je vais invoquer le témoignage fera encore mieux apprécier cette urgence.

### § V

Les commutations en matière capitale ont une double origine par rapport aux accusations et aux condamnations. Parmi les accusés, ceux reconnus coupables par le jury le sont avec ou sans l'admission de circonstances atténuantes. Dans le premier cas, a lieu de plein droit la commutation de la peine de mort, et, dans le second, la condamnation à cette peine.

Telle est la première origine des commutations qui résultent des admissions, par le jury, des circonstances atténuantes en faveur des accusés de crimes capitaux qu'il a reconnus coupables, et c'est là, pour les commutations en matière capitale, leur élément le plus considérable.

La seconde origine provient des décisions des chefs d'État sur le pourvoi des condamnés qui sollicitent la commutation de la peine prononcée.

Il s'agit de demander aux comptes rendus statistiques de l'administration de la justice criminelle en France la constatation des commutations en matière capitale provenant de cette double origine. On ne saurait puiser à une meilleure source. Ce compte rendu dont la France a pris, à son grand honneur, l'initiative en 1825, est le plus complet et le plus estimé qui existe. L'autorité de son existence s'est accrue par la publication, en 1882, sous l'administration de M. Humbert, ministre de la justice, du beau travail intitulé : *La justice en France de 1826 à 1880*, dû à l'habile directeur de la statistique criminelle, civile et commerciale au ministère de la justice, M. Yvernés, dont il a si bien justifié la grande renommée parmi les statisticiens de l'Europe.

Je m'occuperai d'abord des commutations de la peine de mort

provenant de l'admission des circonstances atténuantes en faveur d'accusés de crimes capitaux reconnus coupables. Un tableau pour les 11 périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, du nombre réel des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes, exigerait un travail trop considérable de dépouillement de la volumineuse collection du compte rendu statistique de l'administration de la justice criminelle. Mais il n'est pas besoin d'embrasser un horizon si étendu.

Il suffit de donner, pour une période de huit années, de 1873 à 1880, le relevé suivant du nombre des accusés, des accusés déclarés coupables, des condamnés à mort, des accusés reconnus coupables avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne les cinq crimes capitaux les plus graves et les plus fréquents.

	1873 à 1880			
	NOMBRE des ACCUSÉS	NOMBRE des ACCUSÉS DÉCLARÉS COUPABLES	NOMBRE des CONDAMNÉS A MORT	NOMBRE DES ACCUSÉS reconnus coupables avec circonstances atténuantes
Parricide . . . . .	92	64	16	48
Infanticide . . . . .	1.767	1.130	8	1.122
Empoisonnement . . . . .	150	94	7	87
Assassinat . . . . .	1.929	902	162	740
Incendie d'édifice habité . . . . .	1.211	438	6	432
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>5.149</b>	<b>2.628</b>	<b>199</b>	<b>2.429</b>

Ainsi, sur 5,149 accusés jugés de 1873 à 1880 pour les crimes capitaux ci-dessus, 2,628 ou 51 0/0 ont été reconnus coupables de ces crimes ; 199 sans circonstances atténuantes et condamnés à mort, c'est 8 0/0 ; et 2,429 ou 92 0/0 avec circonstances atténuantes. 92 0/0 indique donc la proportion des commutations par le jury.

Tels sont les nombres proportionnels pour l'ensemble de ces cinq sortes de crimes pendant ces huit années. Voici maintenant la proportion pour chaque crime, sur 100 accusés, des reconnus coupables avec ou sans circonstances atténuantes.

	1873 à 1880	
	NOMBRE PROPORTIONNEL sur 100 accusés des reconnus coupables.	NOMBRE PROPORTIONNEL des reconnus coupables avec circonstances atténuantes.
Parricide . . . . .	70 %	75 %
Infanticide . . . . .	64 %	99.3 %
Empoisonnement . . . . .	63 %	93 %
Assassinat . . . . .	47 %	83 %
Incendie d'édifice habité . . . . .	36 %	99 %

Quant à l'ensemble des 55 années dont se composent les 11 périodes quinquennales, il y a nécessairement une distinction à faire entre les 48 années qui ont suivi la revision du Code pénal de 1832 et les 7 années qui l'ont précédée, puisque la première appartient au régime de l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle, et la seconde au régime qui l'excluait.

Pour procéder à l'examen comparé de ces deux régimes dont l'un exclut et l'autre admet les circonstances atténuantes, il convient de prendre pour termes de comparaison, la première des 11 périodes de 1826 à 1830 qui appartient entièrement au premier régime, et les troisième et onzième périodes dont l'une est la première de 1836 à 1840 et l'autre, la dernière, de 1876 à 1880 appartenant complètement au second régime. Or d'après le tableau A annexe dont je parlerai bientôt, le nombre réel des condamnations à mort est de 554 pour la première de ces trois périodes, celle du régime exclusif des circonstances atténuantes, et pour les deux autres de 197 et 127, ce qui établit pour le deuxième régime une différence de condamnations en moins de 357 pour la période de 1836 à 1840 et de 427 pour la période de 1876 à 1880.

Il est juste de faire observer que la revision du Code pénal en 1832 n'a pas eu seulement pour objet d'introduire l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle, mais encore de réduire le nombre des crimes que ce Code punissait de la peine de mort. Ainsi, sous le régime du Code de 1810, tout incendie était puni de mort, tandis que cette peine ne s'applique plus qu'à l'incendie d'une maison habitée ou de voitures et wagons contenant

des personnes. Ainsi encore la revision de 1832 supprima la peine de mort pour le crime de fabrication de fausse monnaie et pour le vol avec les cinq circonstances aggravantes.

Pour le cas de récidive, dans le Code pénal de 1810, tout individu qui, ayant été condamné pour crime, commettait un second crime passible des travaux forcés à perpétuité, était puni de mort. Depuis la loi de 1832, la peine de mort n'est applicable que dans le cas où l'individu a été condamné la première fois aux travaux forcés à perpétuité.

En matière politique, la peine de mort a été abolie par le décret du 26 février 1848 et par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre de la même année, et remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée, aux termes de la loi du 6 juin 1850, article 1<sup>er</sup> (1).

Ces diverses abolitions partielles de la peine de mort concernaient généralement des crimes auxquels son application devenait de jour en jour plus rare. Elles ne peuvent avoir ainsi influé d'une manière notable sur la diminution considérable des condamnations à mort qui doit être imputée, pour la plus grande part, à la fréquence des admissions, par le jury, des circonstances atténuantes en faveur des accusés reconnus coupables de crimes capitaux.

Pour faciliter du reste les appréciations de l'examen comparé, je crois devoir produire le relevé suivant des crimes dont les auteurs ont été condamnés à mort, de 1826 à 1832 et de 1833 à 1880, avec l'indication des moyennes annuelles.

Ce tableau constate, par les chiffres moyens annuels, jusqu'à quel point le nombre des condamnations à mort en toute matière a diminué, et atteste par conséquent l'extension que le jury a donnée aux commutations de la peine de mort par l'admission des circonstances atténuantes en faveur des accusés de crimes capitaux qu'il avait reconnus coupables.

(1) La loi du 10 juin 1863 punit de la peine du parricide l'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur. (Voir Code pénal art. 86 et 87.) L'article 87 punit de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée l'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité souveraine.

	RÉGIME ANTÉRIEUR A 1832		RÉGIME POSTÉRIEUR A 1832		MOYENNE ANNUELLE	
	1826 à 1832	1833 à 1880	Régime antérieur à 1832	Régime postérieur à 1832	à 1832	à 1832
Parricide . . . . .	32	133	5	3		
Assassinat . . . . .	366	1.182	52	25		
Empoisonnement . . . . .	76	103	11	2		
Incendie . . . . .	94	101	13	2		
Infanticide . . . . .	13	68	2	1		
Meurtre	de fonctionnaire . . . . .	11	18	2	»	»
Séquestration avec tortures corporelles . . . . .	»	10	»	»		
Fausse monnaie (fabrication de) . . . . .	65	»	9	»		
Crimes politiques . . . . .	24	9	3	»		
Vol (cinq circonstances aggravantes) . . . . .	21	»	3	»		
Récidive . . . . .	15	2	2	»		
Attentat contre la vie de l'empereur . . . . .	»	4	»	»		
TOTAUX . . . . .	752	1.775				

§ VI

J'ai donné les indications de la statistique qui constataient la progression des commutations de la peine de mort par le jury, à l'égard des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, mais avec l'admission de circonstances atténuantes ; je dois actuellement produire le témoignage de la statistique sur la progression des commutations de la peine de mort par les souverains et chefs d'État, en vertu de leur droit de grâce, à l'égard des accusés de crimes capitaux condamnés à cette peine comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes.

J'ai dit précédemment, en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce par les souverains et chefs d'État, à l'égard des condamnés à mort, que l'exécution de la condamnation avait d'abord été la règle, et la commutation, l'exception, mais qu'aujourd'hui c'était l'exécution qui était devenue l'exception, et la commutation, la règle. C'est ce que la statistique atteste. Si la publication du compte rendu statistique de la justice criminelle en France remontait à 1811, on y verrait que la peine de

mort si prodiguée dans ce Code qui consacrait la mutilation du parricide, le carcan et la marque, dut se rapprocher beaucoup, à cette époque, de la condition essentielle de l'efficacité des peines, celle de la certitude de l'exécution.

On voit en effet que, malgré les progrès du temps, la première période quinquennale du compte rendu statistique de la justice criminelle de 1826 à 1830 accuse la proportion de 65 exécutions par 100 condamnations à mort.

Un tableau annexe A indique, pour chacune des 11 périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, le nombre proportionnel des exécutions et des commutations. Je crois devoir citer ici les chiffres de la proportion sur 100 condamnations à mort, des exécutions et des commutations :

	Proportion des exécutions.	Proportion des commutations.
1 <sup>re</sup> période, 1826 à 1830 . . . . .	65 %	35 %
2 <sup>e</sup> — 1876 à 1880 . . . . .	26 %	74 %

On voit qu'ainsi que je l'ai dit, la commutation a cessé d'être l'exception pour devenir la règle.

J'en fournirai une nouvelle confirmation dans le tableau suivant où le droit de grâce et de commutation des condamnations prononcées, qui appartient exclusivement au chef de l'État, est envisagé à un autre point de vue, celui de se rendre compte de son exercice pendant les différents régimes sous lesquels la France a vécu depuis 1826.

	Condamnations à mort.	Exécutions.	Commutations.
1826 à 1830. Restauration. . . . .	554	354 (64 %)	200 (36 %)
1831 à 1847. Monarchie de Juillet . . . . .	881	564 (64 %)	317 (36 %)
1848 à 1852. République	231	141 (61 %)	90 (39 %)
1853 à 1870. Empire. .	589	321 (54 %)	268 (46 %)
1871 à 1880. République	272	107 (39 %)	165 (61 %)

A ce tableau annexe A qui concerne les condamnations à la peine de mort, les exécutions et les commutations en général, j'ai ajouté le tableau annexe B qui présente dans le

même cadre les indications spéciales à l'assassinat ou homicide prémédité.

Abolie généralement soit de droit, soit de fait, dans plusieurs États, la peine de mort suit, dans les autres, une abolition graduelle dont le dernier point d'arrêt est l'assassinat ou l'homicide prémédité. Ce point se recommande donc à l'attention spéciale, d'autant qu'il facilite à cet égard l'étude comparée de la statistique internationale.

On voit par le tableau B que le crime d'homicide prémédité est entraîné lui-même dans le grand courant des commutations de la peine de mort en France. Il suffit de mettre ici en regard, pour les 11 périodes quinquennales, la proportion, pour chacune, sur cent condamnations à mort des exécutions et des commutations.

	Proportion des exécutions des commutations	
1826 à 1830 . . . . .	82 %	18 %
1831 à 1835 . . . . .	65 %	35 %
1836 à 1840 . . . . .	81 %	19 %
1841 à 1845 . . . . .	80 %	20 %
1846 à 1850 . . . . .	72 %	28 %
1851 à 1855 . . . . .	71 %	29 %
1856 à 1860 . . . . .	66 %	34 %
1861 à 1865 . . . . .	57 %	43 %
1866 à 1870 . . . . .	58 %	42 %
1871 à 1875 . . . . .	58 %	42 %
1876 à 1880 . . . . .	28 %	72 %

Il y a lieu de signaler dans ce relevé un fait singulier qu'on a déjà pu remarquer dans le tableau précédent (p. 17) relatif à l'exercice du droit de grâce sous les divers gouvernements en France, celui de quelques chiffres absolument similaires. Ce phénomène, qui se reproduit souvent dans les tableaux de la statistique criminelle, a frappé l'attention, mais n'a pas encore trouvé son explication qui se recommande aux recherches de la science, et qui aurait pu peut-être, si le compte rendu de la statistique criminelle avait paru de son vivant, fournir un chapitre intéressant à Laplace pour sa *Théorie analytique des probabilités*.

## CONCLUSION ET DERNIÈRES CONSIDÉRATIONS

Je suis loin d'avoir présenté sur les graves questions qui ont été posées, tous les développements qu'elles exigeaient et que je produirai dans un mémoire destiné à l'Académie des Sciences morales et politiques.

Cette lettre pourtant est déjà bien longue et il est temps de conclure.

Les trois questions, Monsieur le Sénateur, que cette lettre avait pour objet d'examiner et de résoudre, étaient relatives l'une à la suppression de la publicité des exécutions capitales, l'autre à la nécessité d'une nouvelle peine pour les cas de commutation de la peine de mort, et la troisième enfin, à la désignation de cette peine nouvelle.

En ce qui concerne la publicité des exécutions capitales dont vous avez proposé la suppression par votre projet de loi déposé au Sénat le 10 juin, j'ai rappelé ma pétition au Sénat impérial en 1867, comme témoignage de ma sympathique adhésion à votre projet de loi, et j'ai dit que j'en espérais avec confiance l'adoption par le Sénat qui, dans sa sollicitude éclairée, ne saurait consacrer par un vote cette scandaleuse publicité qui dégrade le caractère du peuple et pervertit ses mœurs. Votre exposé de motifs n'en donne malheureusement que la trop véridique description par la relation de ces scènes révoltantes qui enlèvent à la justice son caractère de grandeur et de haute moralité sociale : « Tantôt c'est la fanfaronnade du condamné qui s'efforce, au moment de mourir, de faire preuve de courage ; tantôt c'est l'attitude de la foule elle-même, manifestant par des applaudissements, par des plaisanteries, sa grossièreté et son cynisme ; tantôt c'est l'impression plus triste encore produite par une lutte désespérée engagée avec l'exécuteur par le condamné ; tantôt enfin, quoique ce soit plus rare, c'est la maladresse de l'exécuteur lui-même, aggravant la souffrance et effaçant ainsi dans le public le sentiment du respect de la loi. »

On connaît la récente et mémorable circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur qui, judicieux interprète de la loi du 2 juillet 1850, a prohibé le sanglant spectacle des courses de taureaux. Comment pourrait-on tolérer en France la prolongation de la

publicité de l'exécution des condamnés à mort donnée au peuple en spectacle avec les scènes scandaleuses qu'on vient de décrire, à l'époque où sont prohibées les exhibitions du meurtre des animaux, prohibition qui, comme le dit le Ministre, ne s'inspire pas d'un sentimentalisme exagéré, mais d'un légitime souci de la dignité et des mœurs publiques ?

En ce qui concerne la nécessité d'une nouvelle peine pour les cas de commutation de la peine de mort, j'ai démontré que cette nécessité était motivée à la fois par la dangereuse inefficacité de la peine de la transportation introduite par la loi du 30 mai 1854 pour l'exécution des condamnations aux travaux forcés et par la progression des commutations de la peine de mort provenant, d'une part, des admissions de circonstances atténuantes par le jury en faveur des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, et, d'autre part, des décisions des souverains et chefs d'État sur les recours en grâce des condamnés à mort.

En me référant aux développements que j'ai déjà consacrés sous le double point de vue historique et statistique à la démonstration de cette nécessité d'une peine nouvelle, je me bornerai à ajouter les considérations suivantes.

Les partisans de la peine de mort doivent naturellement désirer la fréquence de son exécution, puisque la condition essentielle de l'efficacité d'une peine est dans la certitude de son application. Mais cette condition qui a pu se réaliser en 1810 est irréalisable aujourd'hui, sous l'impulsion du mouvement graduel des commutations de la peine de mort provenant soit des admissions de circonstances atténuantes par le jury, soit des décisions des souverains et chefs d'État, car ce mouvement n'est pas spécial à la France, c'est celui même de la civilisation européenne. Pour le prouver, je ne me placerai pas au point de vue du jury, parce que l'institution du jury n'existe pas dans plusieurs pays de l'Europe. Mais, comme il y a dans tous les pays des chefs d'État, sous le nom d'empereur, roi ou président de République, je prendrai la progression des commutations prononcées par les chefs d'État sur les demandes en grâce des condamnés à mort.

On peut consulter les chiffres que j'ai cités à cet égard dans les §§ V et VI consacrés aux indications de la statistique et notamment, p. 648 § VI, le tableau relatif aux commutations de la peine de mort accordées pendant les divers régimes, monarchie,

empire ou république, sous lesquels a vécu la France depuis 1826. On y verra que les souverains ou chefs d'État de la France, en entrant dans la voie de la progression des commutations des condamnations à mort, n'y sont pas allés aussi loin que ceux de plusieurs pays de l'Europe.

Je citerai, en effet, les rois de Portugal et de Hollande qui, après s'être abstenus pendant plus de vingt années, de signer aucun arrêt de mort, abolissent de droit cette peine avec le concours des pouvoirs publics, l'un le 1<sup>er</sup> juillet 1867, et l'autre le 17 septembre 1870.

Je citerai, en Belgique, le roi Léopold I<sup>er</sup> et son successeur Léopold II, à son exemple, commuant, depuis 1863, toutes les condamnations à mort, en sorte qu'il y a abolition de fait de la peine de mort en Belgique depuis 21 ans.

Je citerai, en Italie, le roi Humbert qui, après l'abolition de fait de la peine de mort par le régime de la commutation, fait déposer au Parlement, le 26 novembre 1883, le nouveau Code pénal proposant l'abolition de droit.

Je citerai enfin l'empereur Guillaume qui, comme roi de Prusse, opposa pendant une longue série d'années les scrupules de sa conscience (1) à la signature d'aucune exécution capitale.

Ce n'est donc pas un courant de civilisation spécial à la France, mais général à l'Europe elle-même, qui a déterminé la progression des commutations de la peine de mort, et la décrois-

---

(1) A l'occasion de la circulaire du 14 juillet 1880, adressée par lord Granville à tous les agents diplomatiques anglais à l'effet de recueillir toutes les données de la statistique pénale dans les divers pays de 1870 à 1879, lord Odo Russell, ambassadeur de Sa Majesté britannique en Prusse, dans son rapport en réponse à cette circulaire, s'exprimait dans les termes suivants : « Il est de fait que S. M. l'empereur éprouve une très vive répugnance à signer une sentence de mort ; il s'ensuit que, malgré son sentiment sévère du devoir, il serait presque impossible d'obtenir sa signature à pareil effet ; la chose est aujourd'hui universellement connue, de sorte que les juges en prononçant les sentences capitales savent fort bien que la peine de mort n'existe plus que de nom, et que cette peine est toujours commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. » Cette situation se serait prolongée si Hoedel n'avait pas, en 1878, tenté d'assassiner l'Empereur. Sous l'impression de l'indignation générale que souleva le crime d'Hoedel, le prince héréditaire ne voulut pas, comme régent, commuer la peine de mort à laquelle Hoedel avait été condamné. M. le baron de Holtzendorff, qui mentionne ce rapport de lord Odo Russell dans sa publication intitulée : *Nouveaux Essais sur la peine de mort*, déclare que depuis l'envoi, le 16 octobre 1880, de son rapport par lord Russell à lord Granville, deux exécutions seulement ont eu lieu.

sance graduelle de son exécution, et ce courant s'est même moins accentué en France que dans plusieurs autres États de l'Europe. Vouloir faire rétrograder à cet égard la civilisation dans sa marche, ce serait tenter l'impossible. Mais ce qui est réalisable, ce qui est urgent et obligatoire même, c'est de demander à la peine qui doit s'appliquer à cet horizon si étendu des cas de commutation le degré d'efficacité que la peine de mort ne peut plus avoir.

Là est l'impérieux besoin de la répression, puisque la transportation est, je le répète, plutôt un appât à commettre le crime qu'un châtiment pour le prévenir et le réprimer.

En ce qui concerne la désignation de la peine nouvelle pour les cas de commutation de la peine de mort, j'ai indiqué celle que j'avais déjà désignée en 1827, et qui me paraît assez généralement acceptée parmi les criminalistes, le *confinement cellulaire* tel que je l'ai décrit dans le cours de cette lettre, et notamment dans le § II. J'ai dit que, quelque éloignée que puisse être la réalisation de l'espérance de l'abolition de la peine de mort en France, il n'est pas moins urgent de décréter et d'établir la peine qui doit la remplacer, afin que dans cet horizon des commutations déjà si étendu et qui s'étend chaque jour davantage encore, ce nouveau châtiment vienne y remplir les conditions désirables d'intimidation et d'efficacité. Il faut surtout qu'il puisse recevoir immédiatement son application, particulièrement à l'égard de ces parricides et de ces assassins qui, malgré l'horreur de leurs forfaits, obtiennent le bénéfice des circonstances atténuantes et leur envoi en Calédonie pour y subir la peine de leur prédilection.

Je reproduis avec une insistance persévérante la proposition que j'avais faite en 1877 d'élever sans retard, à Belle-Isle-en-Mer, des constructions appropriées au confinement cellulaire et destinées spécialement pour les cas de commutation de la peine de mort en faveur des parricides et des assassins, et en attendant l'achèvement de ces constructions, de leur faire subir leurs condamnations dans les quartiers cellulaires des maisons centrales.

Je ne voudrais pas que, par suite de mes observations critiques sur l'application des circonstances atténuantes, on pût se méprendre sur mes intentions, et croire qu'après avoir été en 1832 l'un des promoteurs de leur admission en matière criminelle, je n'en sois pas resté aujourd'hui le partisan convaincu. Toutes les

institutions qui viennent de l'homme n'ont, en raison de l'imperfection de sa nature, qu'une valeur relative, celle de la prépondérance des avantages sur les inconvénients. Ce n'est pas l'institution même que j'ai critiquée, mais le mauvais usage qu'on a pu accidentellement en faire.

Mais je reste le persévérant adversaire de la peine de la transportation. Je conçois aisément la prédilection des condamnés pour cette peine en raison, comme je tiens à le redire, de l'attrait qu'elle offre à leur imagination aventureuse et des avantages attachés à son application qui modifie si profondément les conditions pénales de la captivité. Mais ce que j'ai peine à concevoir, c'est l'inébranlable confiance, parmi les publicistes et les législateurs, de tant d'hommes de la plus grande valeur dans l'efficacité répressive et pénitentiaire de cette peine, malgré les échecs décisifs de l'expérience qui en ont déterminé l'abandon par l'Angleterre, et malgré la perturbation, ainsi que je viens de le constater, qu'elle a déjà jetée dans la graduation du système pénal en France, au grand préjudice des exigences morales et légales de la répression. La préférence des condamnés pour une peine est une assez mauvaise recommandation en faveur de son efficacité. On devait rationnellement et pratiquement penser qu'en France la confiance erronée dans l'efficacité de la transportation s'affaiblirait en raison de la prédilection progressive qu'elle inspire aux condamnés. C'est le résultat opposé qui arrive, ainsi que l'atteste le projet de loi sur les récidivistes que j'ai combattu à son début et qui pourra sans doute être voté, mais jamais, selon moi, être exécuté, parce qu'il est inexécutable.

Dans la marche de la civilisation, la réforme répressive et pénitentiaire doit, comme toutes les réformes, se fonder sur des principes. Or la transportation n'appartient pas à la politique civilisatrice, comme je l'ai montré dans un rapport à l'Institut, mais à celle des expédients que j'ai appelée la *politique du débarras*.

Je serais heureux, Monsieur le Sénateur, de vous voir partager ma conviction sur la situation anormale que j'ai signalée en 1877, et sur le moyen que je proposais pour y remédier. Cette situation n'a fait que s'aggraver depuis, ainsi que je viens de le constater. Je reproduis la proposition de ce moyen parce que, pour le moment, je n'en vois pas d'autre; mais si vous êtes une fois convaincu, comme je le suis, de la vérité de cette alarmante

situation, votre sagacité pourra vous suggérer un meilleur moyen d'y pourvoir.

C'est avec le sentiment du devoir accompli que je crois devoir livrer à la publicité cette lettre dont les développements, dans l'ordre des idées et des faits, me semblent de nature à éveiller la sollicitude des pouvoirs publics qu'il appartiendrait à l'autorité de votre nom d'appeler à les prendre en sérieuse considération.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

CH. LUCAS,  
Membre de l'Institut.

Tableau annexe A indiquant, pour chacune des onze périodes quinquennales écoulées en France de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, et le nombre proportionnel des exécutions et des commutations.

PÉRIODES QUINQUENNALES	NOMBRE TOTAL des CONDAMNATIONS à MORT	NOMBRE TOTAL des EXÉCUTIONS	NOMBRE TOTAL des COMMUTATIONS	PROPORTION DES EXÉCUTIONS sur 100 condamnations à mort.	PROPORTION DES COMMUTATIONS sur 100 condamnations à mort.
1826 à 1830 . . . . .	554	360	194	65 %	35 %
1831 à 1835 . . . . .	327	154	173	47 %	53 %
1836 à 1840 . . . . .	197	147	50	75 %	25 %
1841 à 1845 . . . . .	240	178	62	74 %	26 %
1846 à 1850 . . . . .	245	160	85	65 %	35 %
1851 à 1855 . . . . .	282	158	124	56 %	44 %
1856 à 1860 . . . . .	217	120	97	55 %	45 %
1861 à 1865 . . . . .	108	63	45	58 %	42 %
1866 à 1870 . . . . .	85	46	39	54 %	46 %
1871 à 1875 . . . . .	145	74	71	51 %	49 %
1876 à 1880 . . . . .	127	33	94	26 %	74 %
TOTAUX . . . . .	2.527	1.493	1.034		

Tableau annexe B indiquant, en ce qui concerne les crimes d'assassinat ou d'homicide prémédité, pour chacune des onze périodes quinquennales écoulées en France de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, et le nombre proportionnel des exécutions et des commutations.

PÉRIODES QUINQUENNALES	NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS À MORT	NOMBRE TOTAL des EXÉCUTIONS	NOMBRE TOTAL des COMMUTATIONS	PROPORTION DES EXÉCUTIONS sur 100 condamnations à mort	PROPORTION DES COMMUTATIONS sur 100 condamnations à mort
1826 à 1830 . . . . .	288	236	52	82 %	18 %
1831 à 1835 . . . . .	173	113	60	65 %	35 %
1836 à 1840 . . . . .	122	99	23	81 %	19 %
1841 à 1845 . . . . .	163	130	33	80 %	20 %
1846 à 1850 . . . . .	157	113	44	72 %	28 %
1851 à 1855 . . . . .	160	113	47	71 %	29 %
1856 à 1860 . . . . .	144	95	49	66 %	34 %
1861 à 1865 . . . . .	80	46	34	57 %	43 %
1866 à 1870 . . . . .	62	36	26	58 %	42 %
1871 à 1875 . . . . .	109	63	46	58 %	42 %
1876 à 1880 . . . . .	90	25	65	28 %	72 %
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1.548</b>	<b>1.069</b>	<b>479</b>		
<b>MOYENNES . . . . .</b>	<b>140</b>	<b>97</b>	<b>43</b>	<b>69 %</b>	<b>31 %</b>

## NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT

DU

### RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

EN 1883

*Présentée au Conseil supérieur des Prisons  
par M. le Directeur des établissements pénitentiaires,  
conformément à la loi du 5 juin 1875.*

Lors de la session du Conseil supérieur, en février 1883, les prisons reconnues comme établissements régulièrement affectés au régime d'emprisonnement individuel étaient au nombre de 9, savoir :

La maison d'arrêt et de correction dite de *Mazas*; un quartier de la prison de la *Santé*; une partie du *Dépôt* près la Préfecture de police; les maisons d'arrêt, de justice et de correction de *Tours* et d'*Angers*; les maisons d'arrêt et de correction de *Sainte-Menehould* et d'*Étampes*; les maisons d'arrêt et de justice de *Versailles* et de *Dijon*.

Ce nombre a été porté à 11 par le classement des maisons d'arrêt et de correction construites à Pontoise et à Corbeil. Avis favorable au classement avait été donné par le Conseil supérieur, sous réserve de quelques travaux complémentaires. Les travaux ont été exécutés. Les deux établissements ont été classés par décrets du 17 mai 1883.

Dans l'année qui vient de s'écouler, le régime de l'emprisonnement individuel a fonctionné de manière satisfaisante d'après les renseignements et rapports fournis à l'Administration et présentés ci-après en résumé.